

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEPI Hargeville

Le Noyer à vert
78790 Hargeville

Code AIOT : 0006506816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement SEVEPI Hargeville implanté Le Noyer à vert 78790 Hargeville. L'inspection a été annoncée le 25/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEPI Hargeville
- Le Noyer à vert 78790 Hargeville
- Code AIOT : 0006506816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEVEPI, sur son site d'Hargeville, exploite des silos de stockage de céréales. Sur le site se trouvent également des stockages d'engrais solides, d'engrais liquides, et de produits phytosanitaires, ainsi qu'un séchoir à gaz.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites du contrôle du 14/05/2024 - système de dépoussiérage	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1 ^{er} et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Modification notable des installations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 9.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Suites du contrôle du 14/05/2024 - prévention des infiltrations	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 15.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Coupure de l'alimentation en gaz du séchoir	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 16.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie du séchoir	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 16.5	Demande de justificatif à l'exploitant Demande d'action corrective	2 mois 4 mois
8	Vidange du séchoir en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 17.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Lutte contre l'incendie au niveau du séchoir	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 17.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'évènement du 16/05/2024	Fiche du 25/05/2024	Sans objet
2	Suites du contrôle du 14/05/2024 – Transporteurs à chaînes	Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 15.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du 24/04/2025 avait essentiellement pour objectif de statuer sur la mise en demeure dont SEVEPI fait l'objet pour son site d'Hargeville par arrêté préfectoral du 18/07/2024. Les mesures mises en place et les travaux réalisés permettent à l'inspection de proposer la levée de la mise en demeure.

Des échanges ont été également tenus concernant les suites données à l'incident du 16/05/2024, et l'inspection juge satisfaisante l'exploitation du retour d'expérience et les actions mises en œuvre par l'exploitant.

Toutefois, des non-conformités relatives aux sécurités du séchoir à gaz ont été constatées ; l'inspection propose des actions correctives pour la mise en place de vannes redondantes de coupure de l'alimentation en gaz du séchoir, et des justificatifs sont demandés concernant la détection incendie, les modalités de vidange et les moyens de lutte contre l'incendie du séchoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'évènement du 16/05/2024

Référence réglementaire : Autre du 25/05/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'évènement du 16/05/2024
Prescription contrôlée : <u>Fiche de notification d'accident du 24/05/2024</u> L'analyse des causes du sinistre nous amène à la conclusion suivante : nous avons concomitance d'une sangle de l'élévateur détendue et d'un revêtement anti-usure dans la tête de l'élévateur qui n'est plus parfaitement collé à la partie métallique. Il y a donc eu des frottements de godets sur le revêtement anti-usure en tête d'élévateur. Ce revêtement est composé de caoutchouc et de métal : le frottement métal-métal a généré des boulettes de caoutchouc chaud qui se sont déposées dans le pendulaire. Ceci a fini par rendre la poussière incandescente. Ce revêtement est en place depuis plusieurs années après contrôle il s'avère ne pas être anti-propagateur de flamme. Les opérateurs de silos avaient signalé un bruit anormal en début de semaine dans cet élévateur sans doute lié au fait que la sangle soit détendue, l'intervention était programmée. Les revêtements anti-usures vont être changés avec un revêtement anti-propagateur de flamme. Les godets endommagés vont également être remplacés. Nous allons également changer le délai d'intervention en cas de bruit suspect, en demandant une intervention sous 2 jours ouvrés. [...] Actions correctives : Modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens de lutte incendie, dispositions constructives...) Améliorations organisationnelles : révision / rédaction de consignes / procédures (d'exploitation, de sécurité, d'intervention,...)
Constats : L'exploitant confirme, lors de l'inspection du 24/04/2025, que c'est bien le revêtement anti-usure appliqué au niveau de la tête de l'élévateur, du fait de son absence de propriétés anti-propagation de flamme (matériau type RhinoHyde), qui est évalué comme la source de l'incendie survenu le 16/05/2025. L'exploitant affirme que ce revêtement a été remplacé par un matériau anti-propagateur de flamme. Depuis l'incendie survenu le 16/05/2025, l'exploitant affirme que le programme de vérifications réalisées lors des visites des élévateurs, sur l'ensemble des silos exploités par la coopérative SEVEPI, a été complété d'une vérification des caractéristiques en matière de propagation de flamme des revêtements anti-usure. L'exploitant indique ne pas avoir détecté, dans d'autres installations, de défaut similaire à celui survenu à Hargeville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites du contrôle du 14/05/2024 – Transporteurs à chaînes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 15.4

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à chaînes

Prescription contrôlée :

Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009

[...] Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouvertures des trappes de bourrage.
[...] L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs cités au présent article, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats de l'inspection lors du contrôle du 14/05/2024

L'exploitant a constaté que le transporteur à chaînes 12 n'est pas équipé de capteur de bourrage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/09/2024

Le TC 12 a été équipé d'un capteur de bourrage comme signalé lors de l'inspection. En annexe 1 l'attestation de vérification de bon fonctionnement suite à l'installation du capteur.

Constats :

L'inspection vérifie au cours du contrôle du 24/04/2025 que le transporteur à chaînes TC12 est désormais équipé d'un capteur de bourrage (cf. photographie ci-après).



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites du contrôle du 14/05/2024 - système de dépoussiérage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : <u>Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024</u> La Société Coopérative Agricole SEVEPI [...], est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé. Elle doit s'assurer que le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration) en procédant aux actions suivantes : [...] • dans le délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision, l'exploitant justifie qu'il dispose d'un système d'aspiration correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024</u> La Société Coopérative Agricole SEVEPI [...], est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2009 susvisé, en réalisant les travaux nécessaires à l'étanchéité de la trappe de maintenance du cyclone dans le délai de huit mois à compter de la notification de la présente décision. <u>Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009</u> [...] Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). [...] L'exploitant met en place une surveillance de l'efficacité d'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment par le biais de mesures annuelles de débits d'air et de dépression en des points d'aspiration judicieusement choisis. [...] <u>Rappel des constats de l'inspection lors du contrôle du 14/05/2024</u> L'inspection interroge l'exploitant sur la mise en place de mesures annuelles du débit d'air et de dépression sur le système de dépoussiérage (notamment le cyclone) mis en place dans le silo. L'exploitant indique ne pas procéder à de tels contrôles annuels mais vérifier périodiquement en interne (contrôle visuel mensuel via une trappe de maintenance) que le cyclone n'est bouché (partie de la tuyauterie visible depuis la trappe de maintenance). Les dernières mesures de débit ont été réalisées par la société DEF-TEC et consignées dans un rapport du 21/09/2022, et présentent un déficit conséquent en matière de débit : la valeur mesurée par DEF-TEC est de 18 719 m ³ /h tandis que la valeur attendue compte tenu des caractéristiques du cyclone est de 29 116 m ³ /h, soit un déficit de 10 397 m ³ /h (ou de plus d'un tiers). L'exploitant affirme qu'en réponse à ce point, l'installation d'un filtre à manche est prévue. Cependant, aucune démarche n'a été entamée par l'exploitant au jour de la visite de l'inspection : il n'est pas en mesure de présenter de devis ou même demande de devis. Ce même rapport met en évidence plusieurs anomalies relatives à l'aspiration du système centralisé de dépoussiérage, notamment mention que la "tuyauterie vers l'élévateur 5 [est] percée en deux endroits" et des "registres manuels usés et corrodés". Une observation est également soulevée sur l'étanchéité des trappes du cyclone. L'exploitant explique qu'en réponse à ces non-conformités plusieurs actions ont été mises en place, dont le remplacement de la tuyauterie percée. L'exploitant s'engage à transmettre à l'inspection le rapport de DEF-TEC susmentionné.

Lors de la visite de la tour de manutention du silo, l'inspection a constaté le remplacement de la tuyauterie percée. L'inspection a également constaté que la trappe de maintenance du cyclone est maintenue étanche avec du ruban adhésif.

L'inspection constate donc :

- l'absence de mesures annuelles de débits d'air et de dépression attendues par l'arrêté préfectoral du 02/04/2009 ;
- l'insuffisance notable du débit d'air du système centralisé de dépoussiérage.

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/07/2024

Le remplacement d'un nouveau système de dépoussiérage des manutentions est bien prévu, le changement a été budgété et présenté en conseil d'administration du 22 septembre 2023 (annexe 3 document 1 extrait du PV de conseil d'administration du 22 septembre 2023). De plus un devis de remplacement a été réalisé en novembre 2023 (annexe 3 document 2) afin d'affiner le budget et de programmer la modification. Nous n'avons pas pu le présenter lors de l'inspection car le devis n'est pas présent sur site, cette partie est gérée au siège [...].

Le changement de filtre nécessite un arrêt de 2 mois minimum de l'installation, un arrêt aussi long doit se programmer 4 à 6 mois à l'avance et ne peut avoir lieu qu'en dehors des périodes de moisson. Il est donc prévu du 15 novembre 2024 au 15 janvier 2025.

Le seul moyen d'augmenter le débit est de changer le système d'aspiration, toutefois pour nous assurer que le système actuel fonctionne correctement et en complément des contrôles visuels des personnels de silo, nous avons décidé de mettre en place un contrôle mensuel par la société DEF-Tech de mesure du débit d'air. (Annexe 3 document 3 : mail de confirmation de commande).

Réponse de l'exploitant par courrier du 24/09/2024

En pièce jointe le devis de commande de la nouvelle installation de filtration. Les travaux sont prévus à partir du 15 novembre 2024. Les travaux vont durer 3 mois. Le silo sera à l'arrêt complet pendant cette période.

Constats :

L'exploitant explique au cours du contrôle du 24/04/2025 que l'ancien système de dépoussiérage (cyclone) a été remplacé par un système de filtres (fourni par la société Formula Air). Cette nouvelle installation a été mise en service en février 2025, après 3 mois d'arrêt du silo pour travaux. Durant cette période d'arrêt, d'autres travaux ont été réalisés au niveau de la tour de l'élévateur, dont l'installation d'un clapet anti-retour (cf. photographies ci-après).

Le nouveau système de dépoussiérage a fait l'objet d'une vérification à la mise en service par la société Formula Air, dont les résultats sont consignés dans un rapport daté du 6 mars 2025. Celui-ci conclut au caractère opérationnel du système ; il indique toutefois que les mesures de débit n'ont pas pu être réalisées en deux points. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique qu'une prochaine vérification est prévue le 29/04/2025 (société DEF-TEC) afin d'ajuster le réglage du système (débit du ventilateur, réglage des registres et vannes papillon notamment).

Ce rapport doit être transmis à l'inspection.

L'inspection conclut que, selon les éléments fournis par l'exploitant, l'installation de dépoussiérage respecte l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024, et propose donc de lever la mise en demeure associée.

Le nouveau système ne comprenant plus de cyclone, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 cesse de s'appliquer, et l'inspection propose par conséquent de lever la mise en demeure associée.

<p>Conclusions :</p> <p>L'inspection propose de lever la mise en demeure portée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024.</p> <p>L'exploitant doit néanmoins transmettre à l'inspection, sous un mois, le rapport de la vérification du système de dépoussiérage qu'il a évoqué au cours du contrôle du 24/04/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant</p>

N° 4 : Modification notable des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 9.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Modification notable des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'une étude de dangers [...]</p> <p>L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation [...].</p> <p>Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>À la suite du constat réalisé en fiche n°3, l'étude de dangers de l'exploitant (version B du 04/09/2009) se basant sur la conception initiale du silo et notamment sur la présence d'une centrale d'aspiration type cyclone, elle devra être mise à jour par l'exploitant afin d'intégrer les caractéristiques et moyens de protection intrinsèques au nouveau système d'aspiration mis en place.</p>
<p>Conclusions :</p> <p>L'exploitant doit mettre à jour son étude de dangers, sous quatre mois, afin d'y intégrer les modifications apportées avec l'installation du nouveau système d'aspiration.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 5 : Suites du contrôle du 14/05/2024 - prévention des infiltrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 15.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des infiltrations
Prescription contrôlée : <u>Article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009</u> [...] L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage. [...] <u>Rappels des constats de l'inspection lors du contrôle du 14/05/2024</u> [...] l'inspection a constaté lors de sa visite de l'installation la présence : - d'infiltrations importantes au sous-sol de la tour de manutention (en pied d'élévateur) dues aux fortes précipitations les jours précédents la visite ; l'exploitant indique que ses infiltrations sont habituelles en cas de pluies importantes. - d'infiltrations de plus faible importance, notamment dans les étages de la tour de manutention et dans la galerie supérieure. [...] l'exploitant doit indiquer à l'inspection les mesures mises en place afin de s'assurer que l'eau ne puisse pas s'infiltrer dans les capacités de stockage. <u>Réponse de l'exploitant en date du 24/09/2024</u> Nous allons procéder à des travaux d'injection des fissures afin de limiter les infiltrations d'eau. En pièce jointe le devis signé. Les travaux seront réalisés pendant la période d'arrêt du silo pour le remplacement du filtre entre le 15 novembre 2024 et le 15 janvier 2025.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection, lors du contrôle du 24/04/2025, que les travaux d'injection prévus dans le devis transmis le 24/09/2024 ont pris du retard, notamment à cause d'un climat plus humide qu'anticipé, et indique qu'ils sont désormais prévus courant juin 2025. Les justificatifs de réalisation (dont photographies) devront être transmis à l'inspection.
Conclusions : L'exploitant doit réaliser les travaux d'injection prévus au niveau du sous-sol et transmettre à l'inspection, dès obtention, les justificatifs de réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Coupure de l'alimentation en gaz du séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés au séchoir
Prescription contrôlée : [...] Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant indique, au cours du contrôle du 24/04/2025, que seule une vanne de coupure manuelle est en place, et qu'aucune vanne automatique de coupure de l'alimentation en gaz du séchoir n'est installée. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'installer les vannes automatiques redondantes de coupure de l'alimentation en gaz du séchoir respectant les prescriptions fixées à l'article 16.3 susmentionné.
Conclusions : L'inspection rappelle à l'exploitant d'installer les vannes automatiques redondantes de coupure de l'alimentation en gaz du séchoir respectant les prescriptions fixées à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie du séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 16.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés au séchoir
Prescription contrôlée : Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. [...]
Constats : Interrogé par l'inspection au cours du contrôle du 24/04/2025 quant à la détection incendie prévue par l'article 16.5 susmentionné, l'exploitant indique qu'elle est assurée par la surveillance de la température à l'intérieur du séchoir, mesurée par des sondes placées sur toute sa hauteur. L'inspection note toutefois que, selon l'exploitant, les actions à effectuer en cas de détection sont réalisées de manière manuelle par l'opérateur du séchoir (déclenchement de l'alarme, arrêt des brûleurs et des ventilateurs et fermeture des volets d'air) : il n'y a pas d'asservissement automatique entre l'atteinte d'une température élevée et la mise en œuvre de ces actions. L'exploitant doit donc étudier la mise en place d'une détection incendie, par exemple en mettant en place un asservissement de la mesure de températures données au niveau des sondes déjà existantes avec le déclenchement d'une alarme sonore, puis avec le cas échéant l'arrêt de l'installation.
Conclusions : L'exploitant doit réaliser, sous deux mois, une évaluation technico-économique de la mise en œuvre d'une détection incendie respectant les prescriptions fixées à l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009, le cas échéant au moyen des sondes de température déjà existantes. Sur la base de cette étude, l'exploitant met ensuite en place le dispositif de détection incendie commandant la mise en sécurité susmentionnée sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent rapport .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois (étude technico-économique, 4 mois (mise en œuvre de la détection le cas échéant)

N° 8 : Vidange du séchoir en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 17.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés au séchoir
Prescription contrôlée : [...] Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'en cas d'incendie au niveau du séchoir, la vidange se fait par la manutention. L'inspection s'interroge sur ce principe de vidange, prévu en effet par le plan d'opération interne (POI) de l'exploitant, qui implique de remettre les matières brûlées dans le circuit de manutention ce qui induit des risques de propagation de l'incendie. Ainsi, ce principe de vidange devrait être envisagé en dernier recours au regard des risques qu'il induit. A posteriori, l'inspection vérifie les dispositions prévues par le POI de l'exploitant (version du 03/05/2023) en cas d'incendie de séchoir : [...] <ul style="list-style-type: none">• « En cas d'incendie dans la colonne sècheuse, prévoir la déviation des grains pollués vers l'extérieur du séchoir et des silos.• Attaquer le feu avec les moyens de premiers secours (extincteurs) si vous en avez la possibilité et l'aptitude.• Accueillir les sapeurs-pompiers et guider leur intervention• Garantir l'alimentation électrique du séchoir pour effectuer sa vidange. Protéger les armoires électriques des eaux d'extinction.• Vidanger le séchoir en disposant de moyens en eau (avec les pompiers) à utiliser si nécessaires, au niveau des points de sortie les plus proche du séchoir ;• Stocker les grains carbonisés à l'écart sur une aire facilement accessible.• Après vidange, vérifier à l'intérieur du séchoir qu'il ne reste aucun bloc de grains ou de sons incandescent. [...] » L'exploitant doit préciser ; <ul style="list-style-type: none">- comment l'alimentation électrique nécessaire à la manutention est maintenue en cas d'incendie du séchoir ;- comment les armoires électriques sont protégées des eaux d'extinction ;- où sont localisés (sur un plan ou sur le synoptique du silo) les points de sortie les plus proche du séchoir ;- quels moyens il met en œuvre pour prévenir la propagation d'un incendie lors d'une vidange du séchoir par la manutention et en quoi ces moyens sont suffisamment dimensionnés, notamment pour refroidir et protéger la structure et arroser les matières incandescentes lors d'une vidange du séchoir au cours d'une incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Lutte contre l'incendie au niveau du séchoir

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2009, article 17.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques associés au séchoir
Prescription contrôlée : Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir. [...]
Constats : L'inspection constate au cours du contrôle du 24/04/2025 : <ul style="list-style-type: none">- que des volets d'obturation sont bien présents au niveau des entrées d'air ;- qu'aucun robinet d'incendie armé n'est installé ;- qu'une colonne sèche équipe le bâtiment du séchoir. L'exploitant affirme lors du contrôle que l'utilisation d'un robinet d'incendie armé n'est pas efficace pour lutter contre un feu de séchoir, et que la colonne sèche est suffisante. Cette affirmation doit être justifiée.
Conclusions : L'exploitant doit justifier du caractère suffisant des moyens de lutte contre l'incendie mis en place pour lutter contre un incendie au niveau du séchoir, et le cas échéant, solliciter une modification de la prescription fixée par l'article 17.5 de l'arrêté préfectoral du 02/04/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois